

Décision n°2023-155 Finances locales

Envoyé en préfecture le 10/03/2023 Reçu en préfecture le 10/03/2023

ID: 060-216001743-20230308-DCRG230310007-AU

Le maire de Creil. Direction des affaires générales

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. - Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-

- Vu la délibération n°7 du conseil municipal en date du 25 mars 2013,

- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

Considérant :

Que la ville de Creil souhaite renouveler son adhésion à l'Association des Archivistes Français (AAF) pour l'année 2023.

Décide :

Article 1 : de verser à « L'Association des Archivistes Français (AAF) », sise 8 rue Jean-Marie Jégo à Paris (75013), une cotisation d'un montant de 105,00 € pour l'année 2023.

Article 2 : d'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Jean-Claude VILLEMAIN

1 0 MARS 2023

Date de notification : Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

10 MARS 2023

1 4 MARS 2023